

Mythologie, Paris, 1627 - Privilège

Auteur(s) : Radigues (signataire)

Ce document n'a pas de relation indiquée avec un autre document du projet.□

Informations sur la notice

Auteurs de la noticeÉquipe Mythologia

Mentions légales

- Fiche : Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)
- Images : BnF, Gallica

Citer cette page

Radigues (signataire), *Mythologie*Paris, 1627 - Privilège, 1627

Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 30/11/2025 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Mythologia/items/show/1460>

Présentation du document

PublicationParis, Pierre Chevalier et Samuel Thiboust, 1627

ExemplaireParis (France), BnF, NUMM-117380 - J-1943 (1-2)

Formatin-fol

Langue(s)Français

Paginationn.p.

Notice créée par [Équipe Mythologia](#) Notice créée le 12/12/2018 Dernière modification le 25/11/2024



PRIVILEGE DV ROY.

NOVS PAR LA GRACE DE DIEV,
ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE.
A nos amez & feaux Confeillers les Gens tenans nos
Coats de Parlement, grand Conseil, Baillifs, Preuosts,
Seneschaux, & tous nos Officiers, ou leurs Lieutenans, & autres qu'il
appartiendra : Salut. Nos amez *Pierre Chenalier & Samuel Thi-
boust*, Marchans Libraires en nostre Ville de Paris, Nous ont fait
remonstrer qu'ils ont descouuert un Manuscrit intitulé, *La Mytho-
logie, ou Explication des Fables, cy-deuant traduite du Latin de
Noël le Comte, par J. de Montbard*, Et en ceste nouvelle Edition
illustree de Sommaires sur chasque Laure, & de Figures en taille
douce, avec une augmentation de plusieurs belles recherches recueil-
lies des plus celebres Auteurs de l'Antiquité, par J. Baudoin,
qu'ils desiteroient faire imprimer & mettre en lumiere : mais ils crai-
gnent que pour les frustrer de leur labeur & frais qu'il leur conuien-
dra faire pour cest effect, que les autres Libraires & Imprimeurs de
ce Royaume ne voulussent faire le semblable, ce qui tourneroit à
leur perte & dommage, si ne leur estoit pourueu de nos Lettres à ce
necessaires. A ces causes, pour subuenir aux supplians & empes-
cher qu'il ne leur soit fait aucun dommage, ny preiudice, de se rem-
bourser desdits frais & despens necessaires qu'il leur conuiendra faire
pour l'Impression dudit Liure, Nous leur auons de nostre grace spe-
ciale, pleine puissance, & auctorité Royale, permis & octroyé, per-
mettons & octroyons par ces presentes, de faire Imprimer ledit Li-
ure & Figures, & iceluy mettre en vente, & distribuer durant le
temps & espace de dix annees, à commencer du jour & date qu'il
sera paracheué d'imprimer, mesmes ceder & transporter leur droit
à celle personne que bon leur semblera, avec desdites à tous Impri-
meurs & Libraires, & tous autres, d'imprimer, ou faire imprimer
ledit Liure, ny mettre en vente, durant ledit temps, sans le congé &
consentement desdits *Chenalier & Thiboust*, sur peine de confiscation
des exemplaires, mille liures d'amende enuers eux, & de tous
despens, dommages, & interets, à la charge de mettre deux Exem-

plaires en nostre Bibliothèque auant que les exposer en vente. Vou-
lons en outre qu'en mettant, ou faisant par eux mettre au commen-
cement, ou à la fin dudit Liure cefdites presentes, ou Extraict d'icel-
les, qu'elles soient tenuës pour signifiees & venuës à la cognoissance
de tous, sans souffrir leur estre mis, ou donné aucun empeschement
au contraire, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques:
Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-septiesme iour de
Nouembre, l'an de grace mil six cens vingt-six. Et de nostre Regne
le dix-septiesme.

Par le Roy en son Conseil,



RADIGVES.

e iij